



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 56-2021-114

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

## Sommaire

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités**

56-2021-09-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection par la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande (2 pages)

Page 3

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

56-2021-09-16-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone n° 56.06.1 - Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre (2 pages)

Page 5

### **5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique**

56-2021-08-09-00002 - DECISION DU DIRECTEUR N 21/021 (2 pages)

Page 7



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes l'Oust à Brocéliande communauté;

Considérant la nature du site vidéoprotégé, à savoir, un musée militaire historique, comprenant de nombreuses armes;

Considérant que ce site nécessite un système de vidéoprotection opérationnel dès son ouverture au public le 18 septembre 2021 .

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>:** L'établissement est autorisé à installer et à exploiter du 17/09/2021 au 31/10/2021, en attendant l'avis définitif de la commission de vidéoprotection du 30/09/2021, un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210298 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	Musée de la Résistance de Saint-Marcel
Lieu d'implantation :	Les Hardys Behelec 56140 Saint-Marcel
Caractéristiques du système :	18 caméras intérieures 7 caméras extérieures
Responsable du système :	M. le président de la communauté de communes

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur de cabinet  
Arnaud GUINIER

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer  
délégation à la mer et au littoral  
service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 septembre 2021**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des tellines** en provenance de la zone :

**- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **2 septembre 2021** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les tellines** prélevées le **30 août 2021** dans la zone :

**- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre**

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **184,3 µg/kg (Penthièvre)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tellines** en provenance de la zone :

**- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre**

**à compter du 2 septembre 2021.**

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 2** : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

**Article 3** : Les **tellines**, récoltées et/ou pêchées dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 30 août 2021**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 4** : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **tellines**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **30 août 2021** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5** : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île et Malestroit

**DECISION DU DIRECTEUR N° 21/021**

**Portant délégation en faveur de Monsieur Olivier PLASSAIS, Directeur-Adjoint**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 01<sup>er</sup> mars 2021
- Vu le contrat de travail nommant M. Olivier PLASSAIS, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 02 aout 2021

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier PLASSAIS, Directeur-Adjoint en charge de la Direction du Système d'Information Territorial pour les pièces se rapportant :

- aux Affaires de la Direction du Système d'Information Territorial du Groupement Hospitalier Bretagne Atlantique

à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Monsieur Olivier PLASSAIS de rendre compte régulièrement au Directeur du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PLASSAIS, cette délégation est confiée à Mme Christine ALANIC, responsable des systèmes d'information à la Direction du Système d'Information Territoriale

**ARTICLE 4 :**

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur PLASSAIS et de Mme ALANIC, cette délégation est confiée à Madame Nelly DESLAIS, Chef de Projet à la Direction des Systèmes d'Information Territoriale

**ARTICLE 5 :**

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 02 aout 2021.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 09 aout 2021

Vu pour acceptation,  
Le Directeur Adjoint

Le Directeur Général,  
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER

**Destinataires :**

- Mme JOUVET, Directrice Générale Adjointe
- M. PLASSAIS
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction
- Trésorier Principal de Vannes Municipale